



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
Mission Aménagement Environnement  
Chef de Mission Chantal Favrot  
Affaire suivie par Mme Chevallier  
ENV/CHEVALLIER/ARRETEcompl. Primogaz-étude dangers

*Société PRIMAGAZ à Carros  
Arrêté préfectoral complémentaire  
- étude de dangers -*

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 3-5°;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention sur les risques technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11372 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un relais vrac de gaz propane et butane sur la zone industrielle de la Grave à Carros ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 19 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est classé SEVESO 2 soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) par la présence de 332,15 T de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 1412-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de dangers est nécessaire pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé au 4 rue Hérault de Séchelles - 75017 PARIS 17, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement sis Z.I. de la Grave – 06510 CARROS.

### ARTICLE 2 – ETUDE DE DANGERS

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet en sept exemplaires, l'étude de dangers couvrant l'établissement de Carros sous forme d'un document autoportant et unique pour fin avril 2007.

#### Article 2.1 – Généralités

Cette étude de dangers est conforme aux textes réglementaires en vigueur, et notamment à :

- l'article L.512-1 du code de l'environnement
- l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et notamment son article 4 §3 et 4
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Elle contient les éléments visés dans la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «seveso», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Les termes employés dans le présent arrêté sont, sauf mention contraire explicite, définis dans le glossaire de la circulaire du 7 octobre 2005.

#### Article 2.2 – Préparation de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques

Conformément à l'article 5-I du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, l'exploitant est tenu de fournir dans son étude de dangers les éléments permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :

- le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité
- l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées et leur date de mise en œuvre
- l'exploitant précise si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national (circulaire du 3 octobre 2005)

### ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

### ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carros et pourra y être consultée. Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressée par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société PRIMAGAZ,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **3 MAI 2007**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DACI-B 2400

**Benoît BROCARD**